

# Évaluation des risques professionnels : du nouveau !



© 2022 Les Echos Publishing

Afin de préserver la santé et la sécurité de leurs salariés, tous les employeurs ont l'obligation d'évaluer les risques liés aux activités de leur entreprise et d'en consigner les résultats dans un « document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP).

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail, dite « loi santé au travail », a modifié les règles applicables à ce document à compter du 31 mars 2022. Ainsi, à présent, le DUERP doit, en plus de recenser les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés, assurer la traçabilité collective de ces expositions.

**Important** : doivent désormais contribuer à l'évaluation des risques professionnels non seulement, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique (CSE) et, le cas échéant, sa commission santé, sécurité et conditions de travail mais aussi les salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels (si l'entreprise en a désigné) et le service de prévention et de santé au travail auquel adhère l'employeur.

# Définir des actions de prévention

Les résultats issus de l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise doivent donner lieu :

- à un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, dans les entreprises d'au moins 50 salariés ;
- à une liste d'actions de prévention des risques et de protection des salariés consignée au sein du DUERP, pour les autres entreprises.

Ce programme ou cette liste devant, si nécessaire, être actualisé à chaque mise à jour du DUERP.

**À savoir :** dorénavant, seules les entreprises d'au moins 11 salariés ont l'obligation de mettre à jour, chaque année, leur DUERP. Sa mise à jour reste toutefois obligatoire, quel que soit l'effectif de l'entreprise, en cas d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur. Les entreprises doivent transmettre chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE est consulté sur le DUERP et ses mises à jour. L'employeur doit également lui présenter le programme annuel de prévention. Dans celles de moins de 50 salariés, l'employeur présente au CSE la liste des actions de prévention.

## Conservation et mise à disposition du DUERP

Le DUERP, dans ses versions successives, doit désormais être conservé par les employeurs pendant au moins 40 ans. Et ce, pour les versions en vigueur au 31 mars 2022 ou élaborées à

compter de cette date. Ce délai de 40 ans débute à la date de leur élaboration.

**Précision** : le DUERP, et ses versions successives, doivent être conservés au format papier ou en version dématérialisée.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ou 2024, selon l'effectif de l'entreprise, ces documents devront être déposés sur un portail numérique dédié.

Par ailleurs, la liste des personnes pouvant accéder au DUERP a été élargie. Ainsi, les employeurs doivent maintenant tenir à la disposition de leurs anciens salariés les versions du DUERP applicables durant leur période d'activité.

**À noter** : le DUERP (et ses versions antérieures) demeure accessible, notamment, aux salariés de l'entreprise (pour les versions en vigueur durant leur période d'activité), au service de prévention et de santé au travail (à l'ensemble des membres qui composent ce service), à l'inspection du travail et aux membres du CSE.

[Art. 3, loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, JO du 3](#)

[Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022, JO du 20](#)

© 2022 Les Echos Publishing